

Décision : MCRC01-00059

Numéro de référence : Q00-01150-1

Date de la décision : Le 20 avril 2001

Date de l'audience : Le 27 février 2001

Endroit : Québec

Présente : Louise-G. Bergeron, LL.L.  
Commissaire

---

Personnes visées :

2-Q-30033C-646-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

- agissant de sa propre initiative -

**2951-3884 QUÉBEC INC.**  
61, rue Principale  
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean (Québec)  
G0W 2K0

- intimée -

Selon l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3)*, le 21 décembre 2000, la Commission des transports du Québec faisait parvenir à l'intimée l'avis d'intention et de convocation suivant :

«1.La Commission des transports du Québec (ci-après appelée «la Commission»), de sa propre initiative, vous avise de son intention d'examiner votre comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, chapitre 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;

2.Selon les informations détenues par la Commission, vous êtes inscrit(e) au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds («le Registre») avec la cote comportant la mention «satisfaisant» depuis le 19 août 1998;

3.La Commission est informée par ses services administratifs qu'en vertu d'un jugement rendu le 3 août 1999 et un autre le 20 septembre 1999, vous avez été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la *Loi sur les transports*, le *Code de la sécurité routière* ou à une disposition législative visée par l'article 519.65 du *Code de la sécurité routière*, et condamné à des amendes de 200 \$ et 425 \$ avec frais, totalisant la somme de 1003,68 \$, et que vous n'avez pas acquitté la susdite somme, ni n'avez logé d'appel;

4.De plus, contrairement à l'article 13 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, vous avez omis d'aviser la Commission d'une modification aux renseignements fournis dans votre formulaire d'inscription au Registre, en l'occurrence, le montant des amendes non acquittées mentionnées précédemment;

5.Nous vous rappelons que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 de cette Loi prévoit que:

"13. Une personne inscrite doit, pour maintenir son droit de circuler ou d'exploiter, aviser la Commission, dans les 30 jours de l'événement, de toute modification aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa de l'article 7."

6.De plus, l'article 29 (3<sup>o</sup>) de la Loi stipule:

"29. La Commission déclare partiellement inapte la personne qui:

..."

3<sup>o</sup> n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les transports*, du *Code de la sécurité routière* ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé;"

7.Considérant ce qui précède, la Commission vous donne avis de son intention de tenir une audition afin d'enquêter sur les faits plus haut mentionnés.

8.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision :

\*vous déclarant partiellement inapte;

\*modifiant la cote qui vous a été attribuée pour une autre portant la mention «CONDITIONNEL»;

\*vous interdisant la mise en circulation ou l'exploitation des véhicules lourds jusqu'à ce que la situation soit corrigée;

9. En vue de statuer sur tout ce qui précède, vous êtes convoqué(e) à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

Vous pouvez également faire parvenir à la Commission, par écrit, vos observations et documents dans un délai de 10 jours du présent avis;

À défaut de vous présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que vous pourriez lui avoir fait parvenir, avant la date fixée pour l'audience, le cas échéant, pour appuyer vos représentations.»

L'avis d'intention et de convocation a été transmis à l'intimée par poste certifiée et a été reçu le 8 février 2001 par M. Yvan Tremblay, tel que le démontre le récépissé de la Société canadienne des postes.

Lors de l'audience du 27 février 2001, aucun représentant de l'intimée n'est présent.

La Commission constate qu'en date de la présente, les amendes de l'intimée sont toujours impayées.

En conséquence, la Commission ne peut rendre une décision autre que celle indiquée à l'avis d'intention et de convocation.

VU QUE la compagnie intimée n'a pas acquitté les amendes;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40), notamment celles de l'article 29(3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 2951-3884 QUÉBEC INC.

2. MODIFIE la cote de l'intimée portant la mention «satisfaisant» pour une cote portant la mention «conditionnel».

3. INTERDIT la mise en circulation ou l'exploitation de tout véhicule lourd actuel ou futur de l'intimée, tant et aussi longtemps que la condition suivante n'aura pas été remplie à la satisfaction de la Commission dans le cadre de la réévaluation de sa cote :

-acquitter toutes les amendes qui lui sont imposées en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 579.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé.

4.STATUE QUE l'intimée ne pourra introduire une demande de réévaluation de sa cote tant que la condition précédente n'aura pas été remplie.

5.RAPPELLE QUE conformément à l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, l'intimée ne pourra céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission.

6.STATUE QUE la présente décision sera valide à compter du 11 mai 2001.

---

Louise-G. Bergeron, LL.L.  
Commissaire

NOTE :L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.